

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.995 du 5 août 1999

A.67.030/VIII-812
(anciennement VI-13.037)

En cause : **LEMPEREUR** Anne,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 Quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
 rue H. Wafelaerts 47-51
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 1996 par Anne LEMPEREUR, qui demande l'annulation de "l'article 6, § 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire ordinaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés";

Vu l'arrêt n° 75.883 du 23 septembre 1998 rouvrant les débats, autorisant les parties à déposer un mémoire complémentaire et chargeant le membre de l'auditorat

désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport complémentaire de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1999 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RASE, loco Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, licenciée en philologie romane, est chargée d'enseignement à la ville de Liège depuis le 11 octobre 1969.

2. Une délibération du conseil communal du 23 juin 1975 la nomme à titre définitif pour un horaire complet en qualité de professeur de cours généraux (philologie romane) "dans l'enseignement secondaire supérieur et/ou supérieur communal".

3. Par une délibération du 9 mai 1988, le conseil communal étend sa nomination initiale "au degré inférieur des athénées et/ou lycées".

4. L'affectation de la requérante est modifiée au début de l'année scolaire 1993-1994; elle quitte l'athénée communal MAGHIN pour entrer en fonction à l'institut d'enseignement spécial L. MOTTET où elle enseigne pendant deux années scolaires. A partir du 1^{er} septembre 1995, elle est provisoirement détachée dans l'établissement d'enseignement supérieur ordinaire JONFOSSE, pour une charge horaire de 18/20^e.

5. L'article 6 de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans les enseignements secondaire et spécial, supérieur de type court et artistique officiels subventionnés porte ce qui suit :

" § 1^{er}. Parmi les membres du personnel nommés à titre définitif qui exercent une ou des fonction(s) à titre principal, est mis en disponibilité par défaut d'emploi ou déclaré en perte partielle de charge, parmi les membres du personnel exerçant la ou lesdites fonction(s) dans l'ensemble des établissements que le Pouvoir organisateur organise sur le territoire de la même commune, celui qui possède l'ancienneté de service la moins élevée.

Dans tous les cas où il y a égalité d'ancienneté de service, c'est l'ancienneté de fonction qui est prise en considération. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, c'est le membre du personnel le plus jeune qui est mis en disponibilité.

En ce qui concerne les établissements situés sur le territoire de la même commune, il y a lieu d'opérer une distinction entre l'enseignement ordinaire, l'enseignement spécial, l'enseignement de plein exercice,

l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement à horaire réduit.

§ 2. Aussi longtemps que les actes de nomination sont encore formulés sans précision de niveau ou de spécificité, il y a lieu de se référer, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, aux attributions exercées par les membres du personnel au 31 décembre 1994, conformément à l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 ...".

Le § 2 de la disposition précitée constitue l'acte attaqué.

6. L'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 a été complété par l'article 21 du décret du 17 juillet 1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement, qui, selon l'article 59 dudit décret, rétroagit au 1^{er} janvier 1995, date d'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994.

7. Avant sa modification, l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 était rédigé comme suit :

" Les membres du personnel subventionné, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés à titre définitif au sens du présent décret".

Il se lit désormais comme suit :

" Les membres du personnel subventionné, nommés à titre définitif et y assimilés avant l'entrée en vigueur du présent décret sont censés être nommés à titre définitif au sens du présent décret, dans les attributions exercées au 31 décembre 1994".

L'exposé des motifs du projet de décret (doc. Parl. de la Communauté française, sess. 97-98, n° 256-1) commente en ces termes la modification de l'article 100, § 1^{er} :

" Cet article complète l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné en prévoyant que les membres du personnel nommés à titre définitif avant l'entrée en vigueur du décret précité sont censés être nommés à titre définitif dans les attributions exercées au 31 décembre 1994.

Cet article produit ses effets le 1^{er} janvier 1995 et reste d'application pour autant que le membre du personnel dont question n'ait pas fait l'objet, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret précité, d'une nouvelle nomination à titre définitif précisant clairement ses attributions";

Considérant que l'arrêt n° 75.883 du 23 septembre 1998 a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur les motifs qui ont conduit à la modification de l'article 100, § 1^{er}, et sur l'incidence que celle-ci pourrait avoir sur l'intérêt de la requérante à son recours;

Considérant que la partie adverse expose que "la modification de l'article 100, § 1^{er}, du décret du 6 juin 1994 s'explique par les incertitudes que certains ont laissées planer sur l'interprétation à conférer à cette disposition et à celle de l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement du 28 août 1995"; qu'en ce qui concerne la portée de cette modification, elle explique ce qui suit :

" ... la nomination à titre définitif des membres du personnel enseignant intervenue avant l'entrée en vigueur du décret du 6 juin 1994 - quand bien même ne répondrait-elle pas aux conditions actuelles prescrites en matière de nomination définitive - est soumise à l'ensemble des obligations contenues dans le décret et considérée comme effectuée dans les attributions exercées au 31 décembre 1994.

S'agissant du régime de la mise en disponibilité, l'insertion de cette modification ne fait que confirmer le prescrit de l'article 6, § 2, de l'arrêté précité du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 et le rend, par la même occasion, inutile et superflu";

qu'elle précise que "le terme «attributions» fait référence aux fonctions et aux cours tels qu'ils sont définis par les arrêtés ministériels du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, spéciaux, cours technique et de pratique professionnelle dans les différents types d'établissements scolaires et les différents niveaux d'enseignement"; que la partie adverse conclut de ce qui précède que la requérante a perdu intérêt à son recours et rap-

pelle que celle-ci conserve la totalité de ses 24 années d'ancienneté de service;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse ajoute ce qui suit :

" La requérante ne pourrait donc être touchée par une suppression d'emploi qu'aux conditions suivantes :

1. la suppression d'emploi intervient dans la commune où elle exerce actuellement ses activités et dans le type d'établissement scolaire où elle enseigne actuellement. Au terme de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, les règles de mise en oeuvre du régime de mise en disponibilité ne peuvent en effet dorénavant jouer qu'au sein d'un même type d'enseignement;
2. cette suppression d'emploi concerne la même fonction que celle que la requérante occupait le 31 décembre 1994;
3. la requérante dispose de l'ancienneté de service la moins élevée, étant entendu qu'au terme de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté précité, les agents nommés sur base de l'ancien régime conservent l'ancienneté de service qu'ils ont acquise (24 années pour la requérante)";

Considérant que la requérante estime que la définition du mot "attributions" donnée par la partie adverse se prête à deux interprétations différentes; qu'elle envisage d'abord l'interprétation selon laquelle le terme "attributions" ne concernerait pas la distinction entre enseignement spécial et enseignement ordinaire et concède qu'en pareil cas, la modification apportée à l'article 100 du décret du 6 juin 1994 n'aurait pas de conséquence sur la portée de son acte de nomination et elle resterait ainsi nommée à titre définitif dans les deux types d'enseignement; qu'elle soutient toutefois que la disposition attaquée ajoute en ce cas à l'article 100 précité, puisqu'elle doit être interprétée avec l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté du 28 août 1995 qui impose de faire la distinction entre enseignement ordinaire et enseignement spécial; qu'elle en conclut que "le terme "attributions" tel qu'il doit être lu dans l'article 6,

§ 2, précité, pour lui garder un sens, implique une distinction entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécial, contrairement à l'article 100 du décret du 6 juin 1994 tel que modifié"; qu'elle soutient que, dans cette hypothèse, elle a intérêt à son recours; qu'elle expose que, dans la deuxième interprétation possible, le terme "attributions" porterait sur la distinction entre les prestations effectuées soit dans l'enseignement ordinaire soit dans l'enseignement spécial et qu'en pareil cas, la modification apportée à l'article 100 du décret du 6 juin 1994 n'aurait pas comme seule portée de clarifier l'interprétation donnée à cette disposition mais restreindrait la portée des actes de nominations définitives des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné en limitant les effets aux seules attributions exercées au 31 décembre 1994; qu'elle soutient que l'article 100 du décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, a pour effet qu'elle est censée n'avoir jamais été nommée à titre définitif dans l'enseignement ordinaire, ce qui porte atteinte à une situation juridique définitive; qu'elle fait valoir que, dans cette hypothèse, il y aurait lieu de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité des articles 21 et 59 du décret du 17 juillet 1998 avec l'article 10 de la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 6, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995, les critères d'identification des membres du personnel à mettre en disponibilité par défaut d'emploi ou à déclarer en perte partielle de charge sont, respectivement, l'ancienneté de service, l'ancienneté de fonction ou l'âge; que, selon l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté l'application des règles précitées s'effectue, au sein des établissements situés sur le territoire d'une même commune, par type d'enseignement visé par la perte d'emploi;

Considérant que la règle portée par l'article 6, § 2, de cet arrêté, contestée par la requérante et selon laquelle il est tenu compte, pour déterminer qui doit être mis en disponibilité, des "attributions" exercées au 31 décembre 1994, ne trouve à s'appliquer que lorsque les actes de nomination ne précisent pas le "niveau" ou la "spécificité" des intéressés; que le mot "attributions" est ainsi défini par référence aux mots "niveaux" et "spécificité"; qu'eu égard à la terminologie propre au statut des enseignants, ces termes ne peuvent viser que, le premier, les différents niveaux d'enseignement, et le second, les fonctions exercées par les membres du personnel; que selon l'article 4, 2°, du décret du 6 juin 1994, les fonctions exercées par les membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné sont identifiées par référence à celles des membres du personnel enseignant de la Communauté française; que pour le classement des fonctions de ceux-ci, aucune distinction n'est opérée entre les types d'enseignement; qu'en conséquence, le terme "attributions" visé à la disposition critiquée s'entend à l'exclusion du type d'enseignement dans lequel les membres du personnel remplissent leurs charges;

Considérant que l'acte de nomination de la requérante précise sa fonction - professeur de cours généraux (philologie romane) - et le niveau d'enseignement dans lequel elle pouvait exercer cette fonction - enseignement secondaire supérieur et/ou supérieur communal, et degré inférieur des athénées et/ou lycées -; que, dès lors, la disposition attaquée n'est pas applicable à la requérante; que celle-ci n'a donc pas intérêt à son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.